

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS334/6
6 février 2007

(07-0503)

Original: anglais

TURQUIE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE RIZ

Communication de la Présidente du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 31 janvier 2007 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémorandum d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question *Turquie – Mesures affectant l'importation de riz* (WT/DS334) a été établi par l'ORD le 17 mars 2006. Sa composition a été arrêtée le 31 juillet 2006.

En raison de la nature et de la portée du différend, le Groupe spécial compte achever ses travaux d'ici à mai 2007, comme il est prévu dans le calendrier adopté après consultations avec les parties.
